

**Réglementation de la circulation rue de l'Égalité du 12/09/2022 au 23/09/2022**

**Le Maire de la commune de Genas**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code Pénal,

Considérant que la société SEEM a sollicité une autorisation de procéder à des travaux d'aménagement de trottoir en béton + enrobé qui doivent être entrepris rue de l'Égalité entre la rue des Tuileries et la rue du Château d'Eau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1er:** La circulation et le stationnement seront réglementés du 12/09/2022 au 23/09/2022. Cette période pourra être prolongée d'une durée maximum de 2 jours, en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

**Article 2 :** Pendant l'exécution des travaux, la rue de l'Égalité sera fermée à la circulation pendant 5 jours maximum sur la période indiquée.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise, par la rue du Château d'Eau, la rue de Rupetit, l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Grange.

- Pour les riverains de la rue des Tuileries, prendre la rue Jacques Brel et le chemin des Combes.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux.

**Article 3 :** La signalisation temporaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté le 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SEEM est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**Article 4 :** Les travaux d'ouverture et de réfection de tranchée seront exécutés selon les règles de l'art. Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 5 :** Le non respect des dispositions édictées à l'article susvisé, pourra entraîner la verbalisation et la mise en fourrière du ou des véhicules en infraction (Art. R417-10 du code la route).

**Article 6 :** Le présent arrêté devra être affiché, par l'entreprise, aux abords immédiats du chantier. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Genas, monsieur le Directeur Général des services, la Police Municipale, la Gendarmerie de Jonage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Ste SEEM
- CCEL
- Police Municipale
- Gendarmerie de Jonage
- Le Centre de Secours de Genas/Chassieu
- SMND
- Cars Berthelet
- Monsieur Haillant adjoint à la sécurité publique

Fait à Genas, le 6 septembre 2022

Pour le Maire



L'Adjoint délégué aux travaux

Jacques COLLET